



# Préparer ou non un mandat de protection en prévision de l'inaptitude ?

## ▷ Ce document s'adresse:

- ▶ au patient atteint de troubles de la mémoire et de l'attention, qui est apte à lire et qui réside en communauté
- ▶ aux proches aidants du patient atteint de troubles de la mémoire et de l'attention

## ▷ Ce document sert à :

- ▶ **informer** la personne et ses proches de certaines des options disponibles
- ▶ **préparer la personne et ses proches à discuter entre eux et avec les professionnels de la santé**
- ▶ aider le patient et ses proches à **choisir une option qui respecte leurs priorités et leurs capacités**



## ▷ Description de l'inaptitude

- ▶ Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même, d'administrer ses biens, ou d'exprimer ses volontés.
- ▶ L'inaptitude peut être causée par une maladie mentale ou dégénérative, un accident vasculaire cérébral (AVC), un handicap intellectuel, un traumatisme crânien (un choc important à la tête) ou une diminution de l'état général causée par une maladie.
- ▶ Une personne inapte peut continuer à gérer ses biens et à prendre les décisions concernant sa santé pour elle-même, si aucun jugement du tribunal ne l'a privé de ses capacités légales.
- ▶ Le tribunal constate l'incapacité légale à la suite d'un constat d'inaptitude (voir lexique page 6).

### Exemples de comportements de personnes inaptes :

- ▶ Difficulté à réaliser une recette familière
- ▶ Hésiter dans la réalisation d'une tâche simple comme verrouiller la porte ou s'habiller
- ▶ Changer ses habitudes de consommation ou de gestion de son budget

## ▷ Description du mandat de protection

- ▶ Document officiel qui peut être notarié ou olographe (voir définition dans le lexique, page 6).
- ▶ Permet à une personne :
  - D'**exprimer ses volontés** au sujet de la gestion de ses biens et de sa personne en cas d'inaptitude.
  - De **choisir en toute conscience** la personne pour agir en son nom en cas d'inaptitude (mandataire: voir définition dans le lexique, page 6).
- ▶ Comprend les **directives médicales anticipées** qui permettent à la personne d'exprimer ses préférences de soins (consentement aux soins, volontés de soins de fin de vie), par exemple pour éviter l'**acharnement thérapeutique** (voir lexique page 6).

## ▷ Description du mandat de protection (la suite)

- ▶ Le mandat permet de désigner une ou plusieurs personnes pour prendre soin de vous et administrer vos biens **alors que** vous êtes **toujours en vie**.
- ▶ **Ce n'est pas un testament**: Le testament permet uniquement de choisir à qui et comment seront distribués vos biens **après** votre **décès**.
- ▶ **Entraîne l'annulation de toutes les procurations autorisées par la personne**: si la personne avait nommé des personnes avec des procurations (ex. procuration bancaire) pour s'occuper de ses biens ou de sa personne, ces procurations deviennent invalides lorsque le mandat d'inaptitude entre en fonction, lors de l'homologation par le tribunal.

## ▷ L'exemple de Madame Rosetta Gendron

Veuve et sans enfant, Madame Gendron souffre d'Alzheimer. Elle n'est maintenant plus en mesure de prendre soin d'elle-même. Par exemple, elle oublie de payer ses factures et de prendre ses médicaments. Du vivant de son mari, elle a rédigé un mandat de protection olographe en prévision de l'inaptitude, dans lequel elle le nommait comme mandataire. Son mari est depuis décédé, mais elle avait pris la précaution d'inscrire un neveu et une nièce comme mandataires de remplacement. Ses mandataires demanderont l'homologation du mandat, s'assureront que Madame Gendron reçoit les soins nécessaires et s'occuperont de payer ses factures. Ils s'assureront que ses instructions décrites dans le mandat soient respectées.

## ▷ Qui peut envisager la préparation d'un mandat de protection ?

- ▶ **Toutes les personnes considérées aptes**, en particulier celles ayant une condition médicale les rendant plus à risque de devenir inaptes à s'occuper d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens.
- ▶ Les personnes présentant des troubles de mémoires et d'attention qui sont toujours aptes, puisqu'elles ont plus de chances d'avoir à prendre des décisions relatives aux soins de fin de vie et de présenter des aptitudes plus limitées pour prendre de telles décisions.

## ▷ Étapes pour préparer un mandat de protection

- ✓ Choisir ce qu'on désire indiquer dans le mandat (p. ex : mandataire, préférences d'hébergement, consentement aux soins, préférences concernant la gestion des biens, volontés de fin de vie).
- ✓ Discuter de votre volonté à faire un mandat de protection avec vos proches.
- ✓ Choisir un ou des mandataires.
- ✓ Préparer son mandat avec l'aide d'un professionnel (notaire ou avocat) ou au moyen du formulaire en ligne (voir liste des ressources, p. 7).
- ✓ Faites connaître l'existence de votre mandat à vos proches et garder une copie en sécurité.

## ▷ Si un tribunal juge une personne inapte et qu'elle n'a pas préparé de mandat

- ▶ Il y aura l'ouverture d'un autre type de régime de protection : la tutelle ou la curatelle (plus de détails: page 3).

## Mandat de protection en prévision de l'inaptitude

(auparavant appelé « mandat d'inaptitude »)

### Avantages à préparer un mandat de protection

#### Décision prise par le mandataire

- Sur 100 mandataires désignées par la personne dans un mandat, **92 prennent réellement les décisions** au nom de la personne (92%). ⊕⊕○○ (voir légende)

#### Consentir ou non à certains soins

- Sur 100 personnes qui établissent leurs volontés à l'égard des soins de fin de vie, **entre 50 et 97 reçoivent des soins conformes à ceux qu'ils avaient choisis**:
  - 97 % reçoivent les soins de confort, tel que demandé.
  - 83 % reçoivent des soins plus limités, tel que demandé.
  - 50 % reçoivent tous les soins possibles, tel que demandé. ⊕○○○ (voir légende)

#### Procédure judiciaire abrégée

- L'homologation du mandat comporte moins d'étapes que l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.
- Lorsque l'inaptitude d'une personne est démontrée, le mandat peut être homologué même en l'absence d'un besoin de protection, car la personne en a exprimé la volonté par la rédaction de ce mandat.

#### Diminution du stress des proches

- Sur 100 personnes qui auront potentiellement à prendre une décision pour un patient, **33 expérimenteront des symptômes de stress important pendant une longue période (33%)**.
- Le mandat de protection peut faciliter les décisions relatives aux traitements en fin de vie par les proches. ⊕○○○ (voir légende)

#### Communication entre patients et proches

- Sur 100 groupes de patients avec leurs proches qui envisagent de préparer un mandat, les 28 qui en discutent entre eux auront une meilleure entente que ceux qui n'en discutent pas entre eux (28%). ⊕○○○ (voir légende)

#### Aucune anxiété ou symptôme dépressif supplémentaire

- Les patients qui ont discuté la préparation d'un mandat de protection n'expérimentent **aucune anxiété** ou aucun symptôme dépressif supplémentaire comparativement à ceux qui ne l'ont pas fait. ⊕○○○ (voir légende)

### Inconvénients à préparer un mandat de protection

#### Risques de maltraitance ou d'abus

- Le curateur public n'a pas le rôle de surveiller la gestion des biens et de l'argent faite par le mandataire, contrairement à la tutelle ou à la curatelle. Le curateur intervient uniquement si un citoyen lui **signale un doute de maltraitance ou d'abus**.
- Le mandat peut cependant comprendre certaines clauses pour **limiter les pouvoirs du mandataire** et réduire les risques d'abus.

#### Directives parfois inapplicables

- Sur 100 personnes désignées pour prendre les décisions du patient, 11 rapportent que les directives médicales anticipées à l'égard des soins en fin de vie **ne sont pas applicables** à la plupart des décisions qu'elles auront à prendre (11%). ⊕○○○ (voir légende)
- Sur 100 personnes désignées pour prendre les décisions du patient, 14 rapportent des difficultés à appliquer les directives du patient (14%).

#### Non-respect des directives médicales anticipées par les proches ou le personnel médical

- Sur 100 aînés qui ont établi leur préférence en matière de réanimation dans une directive anticipée, **37 ne reçoivent pas le traitement préféré (37%)**. ⊕○○○ (voir légende)

#### Seul le mandataire peut demander l'homologation du mandat

- Si le mandataire ne peut plus ou ne veut plus assumer cette charge, alors elle revient au mandataire substitut, s'il y en a un.

#### Doit être homologué (entré en fonction) dans sa totalité

- Le mandat doit être homologué sans modification. Par exemple, si la personne est apte à s'occuper d'elle-même, mais pas de ses biens, alors que le mandat prévoit la gestion de la personne et des biens, le mandat ne peut pas être homologué pour confier seulement l'administration de ses biens. Un régime de protection devra être ouvert, mais le tribunal pourra tenir compte des volontés exprimées dans le mandat.

#### Légende - Niveau de confiance en ces résultats:

⊕⊕⊕⊕ **Élevée** : il est peu probable que de nouvelles recherches modifient cet estimé de l'effet

⊕⊕⊕○ **Modérée** : de nouvelles recherches pourraient modifier cet estimé de l'effet

⊕⊕○○ **Faible** : il est très probable que de nouvelles recherches modifieraient cet estimé

⊕○○○ **Très faible** : cet estimé de l'effet est très incertain

	<b>Mandat de protection</b>	<b>Tutelle</b>	<b>Curatelle</b>
<b>Description générale</b>	Permet à la personne apte d'exprimer ses volontés au sujet de la gestion de ses biens et de sa personne, et de déterminer la personne qui agira en son nom en cas d'incapacité	Imposée par le tribunal à une personne qui n'a pas préparé de mandat de protection et qui devient incapable de manière <b>temporaire</b> .	Imposée à une personne qui n'a pas préparé de mandat de protection et qui devient incapable de manière <b>définitive et permanente</b> . Solution de dernier recours.
<b>Choix du responsable</b>	La personne choisit le <b>mandataire</b> (voir lexiq page 6) qui agira en son nom.	Un conseil de tutelle présidé par un juge désigne un tuteur selon les recommandations des proches de la personne. La personne n'est pas consultée dans le processus.	Un conseil de tutelle présidé par un juge désigne le <b>curateur</b> (privé ou public, voir lexiq) selon les recommandations des proches de la personne. La personne n'est pas consultée dans le processus.
<b>Prise de décision</b>	Le mandataire est obligé de faire respecter les décisions de la personne, telles que décrites dans le mandat.	Le tuteur prend toutes les décisions pour la personne selon ses volontés, si elles sont connues, mais le tuteur <b>n'a pas l'obligation</b> de les respecter. Permet à la personne d'exprimer ses volontés, dans la mesure où elle possède les capacités pour le faire.	Le curateur prend toutes les décisions pour la personne selon ses volontés, si elles sont connues, mais il <b>n'a pas l'obligation</b> de les respecter.
<b>Risque d'abus</b>	Le mandat doit comprendre certaines clauses pour réduire les risques d'abus par le mandataire.	Le curateur public surveille le tuteur.	Le curateur public demande des rapports aux personnes qui donnent des soins et services à la personne.
<b>Droits civils (p. ex. droit de vote)</b>	Maintenus	Perdus	Perdus
<b>Durée des procédures judiciaires</b>	Procédures relativement courtes	Procédures plus longues	Procédures plus longues
<b>Coûts associés</b>	<b>Frais de préparation:</b> Rédaction (\$30); Notaire (\$350-500); Homologation du mandat de protection (\$1000); Évaluations médicales et psychosociales (\$1025 à \$1500). <b>Frais annuels</b> : \$0	<b>Frais de préparation:</b> Ouverture dossier (\$2062); Frais d'avocat (\$1000); Huissier (\$20); Évaluations médicales et psychosociales (\$1025 à \$1500). <b>Frais annuels</b> : frais de gestion des biens variables selon les besoins de la personne; frais de gestion de la personne (\$1030/an); Le tuteur peut demander un salaire..	<b>Frais de préparation:</b> Ouverture dossier (\$2062); Frais d'avocat (\$1000); Huissier (\$20); Évaluations médicales et psychosociales (\$1025 à \$1500). <b>Frais annuels:</b> frais de gestion des biens variables selon les besoins de la personne; frais de gestion de la personne (\$1030/an).
<b>Risques de conflit</b>	Entre les proches et le mandataire	Entre les proches et le tuteur	Entre les proches et le curateur
<b>Stress des proches</b>	<b>Moins grand</b>	<b>Plus important</b>	<b>Plus important</b>

# Exercice pour clarifier mes priorités

Pour le patient et son proche aidant

On ne peut pas tout avoir!  
Cocher **un seul élément** peut être difficile,  
mais nécessaire

## 1. Cocher ce qui est le plus important pour vous.

Attention: ne choisissez qu'un seul élément.

## 2. Options à envisager

<input type="checkbox"/>	Choisir moi-même <b>COMMENT</b> seront gérés mes biens, ma personne, et mes soins de santé	→ Mandat de protection
<input type="checkbox"/>	Choisir moi-même <b>QUI</b> prendra les décisions concernant mes soins	→ Mandat de protection
<input type="checkbox"/>	Conserver l'exercice de mes droits civils (comme le droit de vote)	→ Mandat de protection
<input type="checkbox"/>	Limiter le stress de mes proches	→ Mandat de protection
<input type="checkbox"/>	Être protégé des abus financiers	→ Mandat de protection, Tutelle, Curatelle.
<input type="checkbox"/>	Exprimer mes préférences et mes volontés	→ Mandat de protection, Tutelle
<input type="checkbox"/>	Limiter les coûts juridiques	→ Mandat de protection
<input type="checkbox"/>	Attendre le moins possible avant d'être protégé	→ Mandat de protection
<input type="checkbox"/>	Autre: _____	

Préférez-vous préparer un mandat de protection, ou non ?

Êtes-vous confortable avec votre décision concernant le mandat de protection en prévision de l'inaptitude ?

		Oui	Non
▶ <b>Sûr(e) de moi</b>	1) Je suis certain(e) du meilleur choix pour moi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▶ <b>Utilité de l'information</b>	2) J'ai le sentiment d'avoir toute l'information nécessaire sur les bons et les moins bons côtés des options disponibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▶ <b>Risques et bénéfices à balancer...</b>	3) J'ai le sentiment de savoir ce qui est important pour moi à l'égard des avantages et des inconvénients qui sont associés à entreprendre ou non l'une de ces options	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▶ <b>Encouragement et soutien des autres</b>	4) J'ai tout le soutien dont j'ai besoin pour faire mon choix.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

© SURE test, O'Connor et Légaré 2008

Lorem ipsum

Parlez-en à votre  
professionnel de la santé!

## Lexique :

**Mandataire:** Personne qui a reçu un mandat ou une procuration pour représenter son mandant dans un acte juridique.

**Acharnement thérapeutique :** réanimation cardio-respiratoire, hydratation forcée, alimentation artificielle, ventilation mécanique.

**Conseil de tutelle :** une à quatre personnes portant un intérêt pour la personne, et nommées par le tribunal pour participer aux prises de décision sur la gestion de ses biens ou de sa personne.

**Constat d'inaptitude :** L'inaptitude est constatée par une évaluation médicale et psychosociale.

**Document notarié :** document fait devant notaire, ce qui lui confère un caractère d'authenticité. Le document notarié est plus difficile à contester devant les tribunaux. Le notaire inscrit le mandat notarié au Registre des mandats de la Chambre des notaires.

**Document devant témoins, ou olographe :** document préparé sans l'aide du notaire, signé par la personne et par deux témoins qui attestent que la personne est saine d'esprit. Dans le cas du mandat olographe, il sera homologué par le tribunal lors du constat d'inaptitude. Ce type de document peut aussi être complété avec l'aide d'un avocat.

**Curateur :** représentant légal désigné par le tribunal pour représenter la personne inapte, assurer sa protection et administrer ses biens. Il est nommé à la suite d'une recommandation du conseil de tutelle composé d'une à trois personnes ayant, dans la mesure du possible, un lien de proximité avec le patient.

- **Curateur privé :** Toute personne de l'entourage du majeur peut être nommée curateur, à condition que cette personne soit un adulte ou un mineur émancipé: conjoint, membre de la famille, ami ou proche de la personne à protéger.
- **Curateur public :** Si personne dans l'entourage de l'adulte à protéger ne peut ou ne veut être curateur, le tribunal désigne alors le Curateur public pour prendre en charge cette personne.

**Gestion des biens :** Consiste en la gestion partielle ou totale de l'ensemble des biens appartenant à la personne (p. ex. : immeuble, objets) et la gestion de ses finances (p.ex: revenus, intérêt, placements). Sous tutelle, le tuteur a l'obligation de conserver et de maintenir la valeur des biens sous sa responsabilité, il peut également faire des placements s'ils sont présumés sûrs. Sous curatelle, le curateur doit maintenir la valeur des biens, mais il a aussi le devoir d'essayer de faire fructifier cette valeur. Sous curatelle, toutes les décisions financières, comme vendre ou hypothéquer un immeuble, sont considérées comme légitimes. Alors que sous la tutelle, le tuteur doit obtenir l'approbation du tribunal avant de faire un emprunt, de vendre un bien ou d'hypothéquer un immeuble.

**Gestion de la personne :** Toutes décisions relatives à la santé et au bien-être de la personne inapte. Le tuteur ayant la responsabilité de la gestion de la personne et le curateur ont pour rôle d'autoriser ou de refuser les soins médicaux, de s'occuper de la garde et de l'entretien de la personne et d'obtenir une réévaluation de l'inaptitude tous les trois ans sous la tutelle et aux cinq ans sous la curatelle. La responsabilité d'entretien de la personne peut être déléguée à un établissement, comme un CHSLD ou à tout autre établissement offrant les services nécessaires à la personne.

## Mesures de protection pour le patient apte:

- **Mandat ordinaire ou procuration** : document écrit, notarié ou non, qui donne à une ou plusieurs personnes choisies, le pouvoir d'agir au nom du patient pour certains actes administratifs déterminés;
- **Conseiller au majeur (mesure juridique)** : pour assister et conseiller le patient dans l'administration de ses biens; ne permet pas de faire un acte juridique en son nom;
- **Directives de soins en fin de vie ou testament de vie** : indiquent les préférences du patient au sujet des soins liés au prolongement de la vie ainsi qu'au soulagement de la douleur;
- **Directives médicales anticipées** (issues de la Loi 52 concernant les soins de fin de vie) : indiquent les soins médicaux que le patient accepte ou refuse dans des situations cliniques précises.

## Liste de ressources et de contacts

### Formulaire de mandat de protection:

[http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/mandat\\_form.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/mandat_form.pdf)

### Comment préparer un mandat de protection ?

- Notaire: 1-800-NOTAIRE (1-800-668-2473) ou <http://www.cnq.org/fr/famille-couple.html#10>
- Curateur: [http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/mon\\_mandat.html](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/publications/mon_mandat.html)

### Pour signaler une situation d'abus, de négligence ou de maltraitance envers une personne ayant un mandat de protection homologué:

- **Curateur public** (<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/joinde/index.html>), 1-800-363-9020 (sans frais)

### Pour plus d'information sur la maltraitance envers les aînés:

- **La ligne Aide, Abus, Aînés** (<http://www.aideabusaines.ca/>), 1-888-489-2287 (sans frais)

### Autres ressources:

- Association des proches aidants de la Capitale-Nationale (418 688-1511 ; [www.apacn.org/](http://www.apacn.org/))
- Société Alzheimer de Québec (418 527-4294 ; [www.societealzheimerdequebec.com/wp/](http://www.societealzheimerdequebec.com/wp/))

**Aucun conflit d'intérêt à déclarer** : Le développement de cet outil a été financé par une subvention de recherche du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations du Québec, ainsi que par SOVAR. Les agences subventionnaires, les auteurs et leurs organisations affiliées n'ont pas d'intérêt en jeu dans la décision prise par les patients après avoir utilisé cette Boîte à décision.

**Auteurs** : Elizabeth Parenteau (MD), Anik Giguère (PhD), Johanne Senneville (MSc Inf), Gabriel Bilodeau (BSc Inf), Juliette Bruneau (PhD), Dominique Giroux (Erg, PhD), Danielle Caron (PhD)

**Prochaine mise à jour** : Décembre 2018.

**Références** : Disponible sur le site [www.boitedecision.ulaval.ca](http://www.boitedecision.ulaval.ca)

© Université Laval, 2017

